

# Obligation pour les grandes entreprises d'établir un rapport de durabilité



© 2024 Les Echos Publishing

Transposant en droit français la directive européenne dite CSRD (« Corporate sustainability reporting directive »), une ordonnance est venue renforcer les obligations de transparence des grandes sociétés et des sociétés cotées en leur imposant de publier des informations extra-financières en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Des informations qui devront ensuite être certifiées par un commissaire aux comptes. L'objectif de cette mesure étant de répondre au besoin de plus en plus fortement exprimé par les pouvoirs publics, les institutions financières, les organisations non-gouvernementales, les partenaires ou encore les clients des grandes entreprises de connaître les données concernant leur RSE (responsabilité sociale des entreprises).

Décrivant l'impact de l'entreprise sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ces informations devront figurer dans un rapport dit de durabilité, qui sera intégré au rapport de gestion présenté aux associés, et qui a vocation à se substituer progressivement, mais avec un contenu plus étoffé, à l'actuelle déclaration de performance extra-financière (DEPF) que doivent souscrire les grandes entreprises et les sociétés cotées.

**En pratique** : ces informations devront être présentées selon

des normes européennes standardisées.

## **Une obligation qui s'imposera progressivement selon la taille des entreprises**

Cette nouvelle obligation d'établir un rapport de durabilité va s'imposer de façon progressive selon la taille des entreprises et, le cas, de leur activité. Ainsi, dans un premier temps, c'est-à-dire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont concernées les grandes entreprises qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) d'au moins 40 M€ ou qui ont un total de bilan d'au moins 20 M€ et qui emploient plus de 500 salariés ainsi que les sociétés mères d'un grand groupe dépassant au total ce seuil de 500 salariés qui sont notamment des sociétés cotées.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'obligation s'étendra aux grandes entreprises qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) d'au moins 40 M€ ou qui ont un total de bilan d'au moins 20 M€ et qui emploient plus de 250 salariés ainsi qu'à celles qui sont des sociétés mères d'un grand groupe.

Puis, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ce sera au tour des sociétés cotées qui sont des moyennes (c'est-à-dire qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 40 M€ de CA ; 20 M€ de total de bilan ; 250 salariés) ou des petites entreprises (qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 12 M€ de CA ; 6 M€ de total de bilan ; 50 salariés).

Enfin, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, seront concernées les sociétés ayant une succursale française dépassant certains seuils et les sociétés

sous contrôle ou comprises dans les comptes consolidés d'une société étrangère.

[Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, JO du 7](#)

[Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, JO du 31](#)

© 2024 Les Echos Publishing